
ANNEXE 2 :

NOTE DE RECOMMANDATION DU ZONAGE PLUVIAL



Zonage d'assainissement pluvial
Gestion des réseaux unitaires et pluviaux de Saint Affrique
Phase 5

Réf :

2007-069

Réf ECOGAP:

07--105

Date

20 juillet 2011


Version 2

LE ZONAGE PLUVIAL

DE SAINT AFFRIQUE

NOTE DE RECOMMANDATION POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES LORS DE PROJET DE CONSTRUCTIONS SUR LA COMMUNE DE SAINT AFFRIQUE

OCTOBRE 2010

				<i>Zonage d'assainissement pluvial</i> <i>Gestion des réseaux unitaires et pluviaux de Saint Affrique</i> <i>Phase 5</i>			
<i>Réf :</i>	2007-069	<i>Réf ECOGAP:</i>	07--105	<i>Date</i>	20 juillet 2011	<i>Version</i>	2

1.1. RECOMMANDATIONS DES ZONES BLANCHES

Pour les zones blanches, dénommées B1 et B2 correspondent aux secteurs non inondables de la commune mais générant des ruissellements importants lors d'événements locaux. Les zones B1 se situent en amont de secteurs urbanisés à enjeux moyens ou forts. Les zones B2 se situent en amont de secteurs non urbanisés où les enjeux sont faibles.

Le principe du zonage d'assainissement pluvial est de limiter la production des ruissellements. Sont considérés comme surface imperméables, les toitures, les voiries, les terrasses, les margelles. Cette note s'applique si tout ou une partie de l'emprise de la parcelle est comprise dans le périmètre des zones blanches. Lorsque des zones blanches sont également comprises par les 4 zones de risque (risque modéré et fort) définies dans le cadre du PPRi, le règlement du PPRi s'applique.


Chapitre 1 : Conseils pour les nouvelles constructions en zone B1

Article 1 : Sont à éviter :

- Le raccordement des eaux pluviales au réseau public sans dispositifs de rétention et / ou traitement préalable

Article 2 : Sont recommandés :

- L'infiltration des eaux si techniquement cela est possible. Une étude de sol est conseillée pour justifier l'infiltration. Le fond du dispositif d'infiltration devra être positionné à plus 2 m du niveau d'eau (nappe) rencontré lors de l'étude de sol.
- La rétention surfacique des eaux de ruissellement à la parcelle si l'infiltration est à éviter.
- Le traitement des eaux pluviales par des techniques aériennes (par exemple : noues enherbées permettant le traitement par les UV (faible profondeur), la décantation (pente inférieure à 1% et éloignement des entrées et sorties), l'absorption (enherbement)) pour des opérations supérieures à 1 ha.


		<i>Zonage d'assainissement pluvial</i> <i>Gestion des réseaux unitaires et pluviaux de Saint Affrique</i> <i>Phase 5</i>	

Chapitre 2 : Conseils pour les constructions existantes en zone B2

Article 1 : Sont recommandés :

- L'infiltration des eaux si techniquement cela est possible. Une étude de sol est conseillée pour justifier l'infiltration. Le fond du dispositif d'infiltration devra être positionné à plus 2 m du niveau d'eau (nappe) rencontré lors de l'étude de sol.
- La rétention surfacique des eaux de ruissellement à la parcelle si l'infiltration n'est pas possible.
- Le traitement des eaux pluviales par des techniques aériennes (par exemple : noues enherbées permettant le traitement par les UV (faible profondeur), la décantation (pente inférieure à 1% et éloignement des entrées et sorties), l'absorption (enherbement)) pour des opérations supérieures à 1 ha.

Les dispositions techniques de conception, réalisation et entretien pour les dispositifs d' infiltration et de rétention sont inscrites dans les feuilles techniques.

		<i>Zonage d'assainissement pluvial</i> <i>Gestion des réseaux unitaires et pluviaux de Saint Affrique</i> <i>Phase 5</i>	

1.2. RECOMMANDATIONS DES ZONES BLEUES

Il n'y a pas de zones bleues sur la commune.



Zonage d'assainissement pluvial
Gestion des réseaux unitaires et pluviaux de Saint Affrique
Phase 5

Réf :

2007-069

Réf ECOGAP:

07--105

Date

20 juillet 2011

Version 2

1.3. RECOMMANDATIONS DES ZONES ROUGES

Pour les zones rouges, dénommée R correspondent aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels. Les zones R1 correspondent aux axes d'écoulement de part et d'autre d'infrastructures pluviales de premier ordre (largeur de la zone rouge supérieure ou égale à 10 m). Les zones R2 correspondent aux axes d'écoulement de part et d'autre d'infrastructures pluviales de second ordre (largeur de la zone rouge strictement inférieure à 10 m).

Le principe du zonage d'assainissement pluvial est d'y limiter toute nouvelle construction. Il est également fortement conseillé la réalisation d'une étude hydraulique qui fixera **la cote de référence** et d'un levé topographique pour tout nouveau projet dont tout ou une partie de l'emprise de la parcelle coïncide avec une zone rouge de type R1. Ces études sont seulement recommandées pour tout nouveau projet dont tout ou une partie de l'emprise de la parcelle coïncide avec une zone rouge de type R2.


La note concerne l'emprise de la parcelle qui est comprise dans le périmètre des zones rouges définies par l'étude hydraulique et d'un levé topographique qui fixeront la cote de référence pour les zones classées R1.

La note concerne l'emprise de la parcelle qui est comprise dans le périmètre des zones rouges classées R2.

Chapitre 1 : Conseils pour les nouvelles constructions

Article 1 : A éviter, la mise en place :

- Les constructions nouvelles.
- La création ou l'aménagement de sous sols.
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle aux écoulements des eaux.
- Les remblais sauf s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions déjà existantes.
- La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.
- Les citernes ou aires de stockage des produits polluants.
- Les murs et clôtures perpendiculairement au sens des écoulements.
- Les piscines.
- Les dispositifs d'infiltration et/ou de rétention des eaux pluviales.

		<i>Zonage d'assainissement pluvial</i> <i>Gestion des réseaux unitaires et pluviaux de Saint Affrique</i> <i>Phase 5</i>	

Article 2 : Peuvent être réalisés sous les recommandations suivantes :


- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré ou non sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des habitants est assurée et la vulnérabilité des biens réduites.
- Les infrastructures de service public ou d'intérêt collectif ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente. Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, des écoulements et des ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum
 - à 0.2 m au dessus de **la cote de référence** fixée par une étude hydraulique spécifique pour les zones classées R1
 - à 0.2 m au dessus de la cote des berges de l' infrastructure pluviale pour les zones classées R2
- Les infrastructures publiques de transport, dans le respect du code de l'environnement et de la notion de non aggravation du risque inondation.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du Code de l'Environnement et de la notion de non aggravation du risque inondation.

Chapitre 2 : Conseils pour les constructions existantes**Article 1 : Sont à éviter :**


- Les extensions de bâtiments (surfaces en dehors des emprises existantes),
- La création ou l'aménagement de sous sols,
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle aux écoulements des eaux,
- Les remblais sauf s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions déjà existantes,
- La reconstruction ou la restauration de constructions existantes dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,

Article 2 : Sont recommandés :

- la surélévation des constructions existantes.
 - à usage d'habitation sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - à usage d'Etablissements Recevant du Public (ERP) quels que soient la catégorie sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- L'aménagement ou la création d'une aire de refuge, implantée à :

		<i>Zonage d'assainissement pluvial</i> <i>Gestion des réseaux unitaires et pluviaux de Saint Affrique</i> <i>Phase 5</i>	

- 0.2 m au dessus de la cote de référence (cote fixée par une étude hydraulique pour les zones classées R1), ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours
- 0.2 m au minimum au dessus de la cote des berges de l' infrastructure pluviale pour les zones classées en zone R2, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours
- La destruction de tous murs ou clôtures pouvant être des obstacles aux écoulements des crues. A défaut, la mise en transparence des clôtures laissant une perméabilité de 80% dès le niveau du terrain naturel ou à minima la création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants
- Le déplacement des citernes ou aire de stockage de produits polluants. A défaut, l'ancrage ou l'arrimage à un massif de béton servant de lest.
- Le déplacement des piscines. A défaut, l'ancrage ou l'arrimage à un massif de béton servant de lest.
- Lors de travaux d'aménagements intérieurs des constructions existantes, l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour toutes les parties basses.
- L'obturation des ouvertures par des systèmes de batardeau lorsque les hauteurs d'eau ne peuvent atteindre plus d'1 mètre afin de retarder l'intrusion de l'eau dans les parties internes des constructions. Au delà de 1 mètre d'eau, il est formellement interdit de mettre en place de tel système afin de ne pas mettre en pression les constructions.
- La mise hors d'eau du tableau de distribution électrique de façon à pouvoir facilement couper l'électricité en période de crise.

		Zonage d'assainissement pluvial <i>Gestion des réseaux unitaires et pluviaux de Saint Affrique</i> Phase 5				
		Réf :	2007-069	Réf ECOGAP:	07--105	Date